

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL CONTRADICTOIRE
N° 278/2018 DU 15 MARS 2018**

AFFAIRE

LA SOCIETE P P G
C/
MONSIEUR D N

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Suivant acte du greffe n° 319/2017, le P P G représenté par Monsieur D B, chargé des affaires juridiques a relèvé appel du jugement social numéro 719/CS5/2017 rendu le 29 mai 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan dont le dispositif est énoncé comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'action de D N recevable ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé

Dit que la société P P G l'a abusivement licencié ;

Condamne en conséquence ladite société à lui payer la somme de un million deux cents quarante-trois mille neuf cents soixante-deux (1.243.962) francs à titre de dommages- intérêts ;

Déboute toutefois D N du surplus de sa demande » ;

Au soutien de son recours, la Société P P G expose que Monsieur D N engagé en qualité de peintre s'est rendu auteur d'actes d'insubordination caractérisés par son refus de répondre aux demandes d'explication a lui adressées ;

L'appelante fait observer que, plutôt que de répondre aux différentes demandes d'explication qu'il recevait, D N s'est contenté d'écrire à leur verso, la mention «néant» ;

Par ailleurs l'appelante révèle que ce travailleur, par manque de professionnalisme a peint par trois fois le véhicule d'une personnalité de la présidence, lequel acte a causé, le mécontentement de ce client, et le gaspillage du vernis et autres produits ;

Selon l'appelant, les griefs retenus à l'encontre de l'intimé légitiment son licenciement pour perte de confiance ;

Elle en déduit qu'en déclarant la rupture des relations de travail de l'espèce abusive, le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits de la cause et une mauvaise application de la loi ;

Poursuivant, la société P P G affirme que si le licenciement en cause était abusif comme il le prétend, Monsieur D N n'aurait pas accepté après ce licenciement de conclure des contrats à durée déterminée successifs pour la période allant du 02 juin 2014, au 29 février 2015 ;

Pour toutes les raisons sus énumérées, l'appelante demande à la Cour d'infirmer ce point du jugement ;

L'intimé n'a pas conclu en cause d'appel, cependant, il ressort des énonciations du jugement entrepris que devant le tribunal, il a exposé que courant le mois de mai 2005, il a été embauché par la société P P G en qualité de peintre auto classé en 7^{ème} catégorie alors qu'auparavant c'est-à-dire chez son ancien employeur la société MISTRAL, il était classé dans la catégorie MI qui équivaut au grade d'agent de Maîtrise, toute chose qui l'a amené à sol Hcité# auprès de son employeur son reclassement dans sa catégorie réelle, mais en réponse, celui-ci a procédé à son licenciement le 31 janvier 2014, pour un prétendu manque de professionnalisme, et pour n'avoir pas répondu à des demandes d'explications ; le salarié a affirmé que les motifs de son licenciement sont fallacieux en ce sens qu'il a toujours répondu aux demandes d'explications à lui adressés et les faits à lui reprochés, remontent pour le plus récent au 18 mars 2013, alors que son licenciement date du 31 janvier 2014, soit 09 mois après les dites demandes d'explication;

Estimant que, ce licenciement, est intervenu en violation de l'article 18 alinéa 6 du code du travail ;

Et qu'en réalité, le motif réel dudit licenciement réside dans le fait que l'employeur était agacé par sa demande de reclassement ;

D N a attiré la société P P G devant le tribunal du travail, et a demandé à cette juridiction de la condamner à lui payer les sommes suivantes ;

584.359 F à titre d'indemnité de licenciement,

79.697 F à titre d'indemnité de congés payés ;

526.177 F à titre d'indemnité de préavis ;

1.696.784 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision :

Considérant que l'intimé n'a pas produit des conclusions au dossier d'appel ;
Qu'il sied de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société P P G est régulier pour avoir été interjeté dans les formes et délai légaux ;
Qu'il y a lieu de déclarer ledit appel recevable ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture du contrat de travail des parties et ses conséquences :

Considérant que suivant les termes de la lettre de licenciement en date du 31 janvier 2014, D N a été licencié pour perte de confiance en ce que, celui-ci a refusé de répondre à des demandes d'explications qui lui ont été adressées les 06 juin, 10 et 26 décembre 2012, en écrivant à l'envers desdites demandes la mention (néant) ;

Qu'en outre il est indiqué dans la lettre de licenciement que l'employeur a reproché au travailleur un manque de professionnalisme pour avoir, le 18 mars 2013, repeint trois fois un véhicule ;

Considérant qu'il est établi que la société P P G a eu connaissance des faits (fautifs) du salarié depuis 2012, mais, a maintenu néanmoins ses rapports contractuels avec ce dernier jusqu'en 2014, soit plus d'une année après leur commission ;

Qu'il sied d'en déduire qu'en ne sanctionnant pas aussitôt les faits incriminés, l'employeur a entendu les pardonner ;

Que S'agissant du grief du 18 mars 2013, il résulte des productions qu'il a été sanctionné par une mise à pied de 08 jours le 25 mars 2013, de sorte que le licenciement de l'intimé fondé sur cette même récrimination se présente comme une double sanction non autorisée par l'article 5.7 du code du travail ;

Que mieux, l'appelante qui critique D N pour un manque de professionnalisme, n'a pas hésité à le reprendre à son service 05 mois après son licenciement démontrant ainsi que la mauvaise manière de servir alléguée par celle-ci, n'est pas crédible ;

Qu'il s'induit de tout ce qui précède, que les motifs qui sous-tendent le licenciement en cause ne sont pas sérieux ;

Or considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 16.11 de l'ancien code du travail applicable en la présente cause que, les licenciements effectués sans motifs légitimes sont abusifs et donnent lieu à dommages-intérêts ;

Que, c'est à bon droit que le tribunal a alloué des dommages-intérêts au travailleur ;

Qu'il convient de confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'encontre de l'intimé en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel de la société P P G;

Au fond

- L'y mal fondé ;

- L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.